



# Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque de Capsec à Losse (40)

n°MRAe 2024APNA229

dossier P-2024-16602

Localisation du projet :

Maître d'ouvrage :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure :

Commune de Losse (40) Société VALOREM La préfète des Landes 8 mars 2024

Autorisation de défrichement

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

# Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

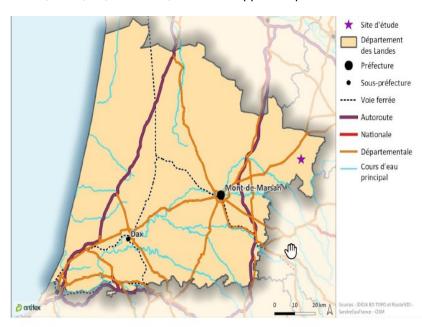
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 novembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

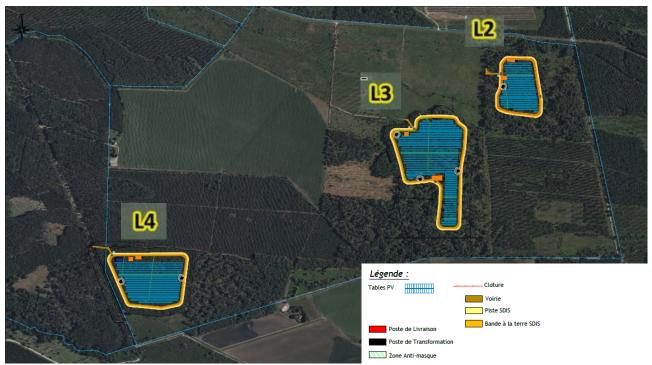
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Losse dans le département des Landes.

Le parc est localisé à l'est du territoire communal, au sud de la centrale photovoltaïque au sol dite "de Gabardan". D'après le PLU, approuvé le 24 juin 2013, le site de projet se situe en zone naturelle (N) soumise au risque d'incendie de forêt. Il s'implante sur une surface clôturée voisine de 27,6 ha, répartie en trois ilôts distincts de 5,59 ha, 12,90 ha et 9,13. Il développe une puissance d'environ 19,1 MWc<sup>1</sup>.





Localisation du projet – source : étude d'impact, page 48 et résumé non technique page 12

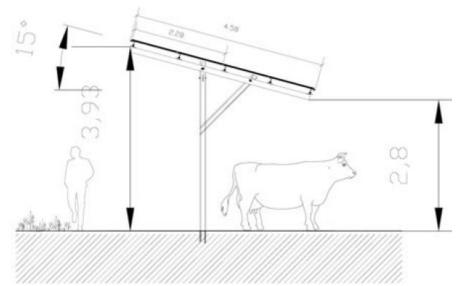
Le parc comprend six postes de transformation, trois locaux de stockage, trois citernes incendies d'une capacité de 60 m³ auxquelles sont accolées de plateformes de rechargement des véhicules de secours, une piste périmètrale interne de 6 m de largeur. L'accès est assuré par des pistes externes de 5 m de large qui relient les ilôts aux routes les plus proches (voie intercommunale n°242 s'agissants des ilôts L2 et L3, RN 524 pour l'ilôt L4), et de circuler autour des installations. La piste externe est séparée de la clôture par une bande de 5 m laissée à nu.

<sup>1</sup> La puissance crête d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance nominale, désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique

L'hypothèse de raccordement envisagée est celle d'un raccordement électrique à un futur poste source RTE Landes de Gascogne prévu dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) situé à environ 15 km du du parc solaire (tracé page 42 de l'étude d'impact). L'étude d'impact a été réalisée sur la base de l'emplacement pressenti pour le poste source, le dossier précisant que celui est susceptible d'évoluer. La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, et de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux du raccordement compte tenu du site d'implantation.

Le projet vient s'insérer dans une matrice sylvicole de pins maritimes ceinturée et traversée par des cours d'eau temporaires, des fossés et des crastes. Aucune activité agricole n'est présente au droit des terrains du site d'étude. Le projet prévoit la mise en place d'une pratique agricole au sein de son emprise, à savoir de l'élevage bovin avec du pâturage des animaux sous et entre les tables photovoltaïques. Il comprend l'installation d'un bâtiment d'élevage de 800 m² pour le logement des animaux et le stockage du fourrage et du matériel agricole.

Les panneaux photovoltaïques sont fixes, ancrés au sol par des pieux battus, avec des points bas à 2.80 m pour permettre la saillie naturelle, des tables espacées de 7 m pour une distance inter pieux de 10 m.



Structure des panneaux envisagée - source : étude d'impact - annexe 11 relative à l'étude agicole

Le dossier mentionne que le site de projet fait partie de boisements identifiés en tant réservoir de biodiversité par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Landes d'Armagnac approuvé en 2020. Il présente en outre, via le réseau de fossé présents sur le site, un lien fonctionnel avec le site Natura 2000 *La Gélise* référencé FR7200741 au titre de la directive "habitats", situé à 1,5 km.

Les terrains sont situés dans une zone exposée aux incendies de forêt. Le projet génère une augmentation du risque par son interface avec le massif boisé.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur les impacts sur la biodiversité, notamment sur les espèces protégées et sur le risque lié aux incendies de forêt.

## Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de défrichement. C'est dans ce cadre que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est également soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, en tant qu'il génère l'imperméabilisation de 4,8 ha. D'après l'étude d'impact, le projet a des impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées et doit faire l'objet d'une demande de dérogation relative à la réglementation sur les espèces protégées.

# II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

# II.1. Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent aux attendus formels de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact est bien structurée. Des synthèses partielles et des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du public.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

# II.2. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose pages 222 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet.

Le dossier précise que les caractéristiques des parcelles, initialement dévolues à la sylviculture puis acquises par la commune de Losse (topographie plane, desserte routière, possibilités de raccordement au réseau électrique) sont adaptées au développement d'une centrale photovoltaïque. Le dossier met en outre en avant le fait que l'ouvrage photovoltaïque pourrait permettre d'assurer la viabilité d'une exploitation agricole implantée dans le hameau voisin d'Estampon, en dégageant de nouvelles surfaces de pâturages.

L'étude d'impact fait état de plusieurs scénarios envisagés pour la configuration du projet, tous dans le même site d'accueil. La démarche a consisté à réduire progressivement la surface de panneaux pour réduire les impacts, sans véritable recherche de sites alternatifs possibles pour réaliser le projet.

La MRAe relève que la démarche de conception du projet aboutit à un projet dont les impacts résiduels restent significatifs sur des espèces protégées, sans démonstration, via la présentation de variantes alternatives (et notamment de sites différents), de l'impossibilité d'éviter ces impacts.

La MRAe relève en outre que le choix d'implantation retenu du projet ne répond pas pleinement aux indicateurs de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, disponible sur le site internet de la DREAL², qui prévoit en priorité le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés, de même qu'à l'objectif n° 39 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

# III. Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

# a. Milieu physique

L'un des enjeux identifiés a trait à la perméabilité des sols et sous-sols, composés d'après le dossier, de substrats sablo-argileux vulnérables aux pollutions de surface.

L'étude d'impact relève en outre la présence de 10 masses d'eau souterraines au droit des sites de projet, le dossier précisant qu'aucun périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable n'est présent.

Afin d'évaluer les impacts potentiels sur les masses d'eau présentes, l'étude d'impact restitue un relevé piézométrique indiquant (au nord de l'ilôt L4) une profondeur des nappes entre 3 et 4,6 mètres.

L'étude d'impact relève l'enjeu de maintenir autant que possible durant les phases de chantier et d'exploitation le fonctionnement des sols. Les fossés existants seront conservés, afin de ne pas modifier le régime d'écoulement des eaux. Le défrichement sera réalisé hors épisodes de fortes précipitations afin d'éviter le lessivage des sols. Enfin, l'étude d'impact présente des mesures visant à maîtriser le risque de pollutions accidentelles (base de vie équipée de sanitaires, stockage des hydrocarbures sur une aire étanche, mise à disposition de kits anti-pollution).

 $2 \qquad https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html$ 

### b. Milieux naturels

L'étude d'impact présente une analyse des enjeux naturalistes tenant compte des périmètres des sites d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique – ZNIEFF), et des résultats d'inventaires de terrains réalisés entre 2022 et 2023.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site de *La Gélise*, associé au cours d'eau éponyme, qui présente des mosaïques d'habitat favorables à différents cortèges d'espèces tels que des petits mammifères (loutre d'Europe, vison d'Europe), des papillons (Cuivré des marais, Damier de la Succise), des insectes saproxyliques (Lucane Cerf-Volant, Grand Capricorne), des chiroptères (Grand Rinolophe). D'après l'étude d'impact, le site de projet est relié au site de La Gélise, distant de 1,5 km, par un réseau de fossés.

Le site de projet appartient également à un réservoir de biodiversité « mutli-trames » (milieux boisés, milieux humides) identifié par le SRADDET Nouvelle Aquitaine et le SCoT Landes d'Armagnac.

Les inventaires de terrain ont été réalisés sur une aire d'étude immédiate de 50 mètres autour des sites d'implantation des panneaux, et de 20 mètres autour du linéaire du raccordement électrique. Leurs résultats sont synthétisés dans des cartes d'enjeux présentés dans les pages 160 et suivantes de l'étude d'impact :

- des zones humides permettant le développement de landes à Molinie, constituant un habitat favorable pour des espèces telles que le Fadet des Laîches, la Vipère aspic et le Lézard vivipare ; l'étude d'impact identifie 29,22 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate, en tenant compte des critères pédologiques et floristiques définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :
- des lisières de boisements favorables à l'avifaune landicole (Fauvette Pichou, Engoulevent d'Europe), utilisées par les chiroptères en tant que zones de chasse ;
- des boisements matures offrant des gîtes pour les chiroptères et des zones de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux (pics, Faucon hobereau, Tourterelle des bois) ;

Le tracé du raccordement croise également quelques zones d'habitat du Fadet des laîches et de la Fauvette Pitchou.

L'étude d'impact met en avant le positionnement des îlots de panneaux au niveau des zones présentant des enjeux faibles à modérés, en tenant compte des impacts liés aux obligations de débroussaillement (OLD). Le projet évite les fossés, les zones humides et des habitats patrimoniaux. Le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 *La Gélise*, compte-tenu des mesures envisagées, notamment en phase chantier, pour éviter les pollutions diffuses via le réseau hydrographique.

Le dossier conclut cependant à des incidences sur des habitats et espèces d'intérêt communautaire nécessitant la mise en place de mesures de compensation. Les espèces concernées sont le Crapaud calamite, la Vipère aspic, plusieurs espèces d'oiseaux (Faucon Hobereau, Serin Cini, Verdier d'Europe) et de chiroptères (Murins, Pipistrelle pygmée, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler). La surface d'habitat impactée est estimée à 50 m² d'ornières, 2 ha de landes, et plus de 22 ha de plantations de pins maritimes matures. Le porteur de projet n'est pas en mesure à ce stade d'identifier des zones de compensation à la destruction des forêts de pin maritime mature, qui concerne particulièrement l'îlot L2.

L'ensemble du site constitue une réserve propice à la quiétude de la faune sauvage pour leur refuge, leur reproduction, l'alimentation et leur déplacement, en particulier pour les espèces sensibles à la fragmentation de leur habitat.

Des effets de fragmentation des habitats naturels sont induits par la composition du parc photovoltaïque en trois îlots disposant chacun de son raccordement, au sein d'un ensemble identifié en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue régionale, qui est donc susceptible d'être altéré

La MRAe recommande également de réexaminer les mesures de compensation qui n'apparaissent pas complètes et adaptées.

# c. Risques

Le site du projet est principalement concerné par le risque de feu de forêt (aléa fort), et dans une moindre mesure par les risques retrait-gonflement des argiles (faible), foudre (faible) et sismicité (très faible).

Les moyens de défense contre le risque incendie consistent à aménager des pistes à l'intérieur et à l'extérieur de la zone clôturée, à installer des citernes aux entrées des îlots, enfouir des câbles électriques, conserver une bande tampon nue de 5 mètres de large entre la clôture et la piste extérieure, respecter les obligations légales de débroussaillement.

Le projet ajoute un facteur de risques par création d'un sur-aléa induit dans le massif forestier (accidents électriques), et augmente le nombre potentiel de départs de feu. Sa configuration ajoute un facteur de

dispersion des moyens de lutte contre les incendies, en augmentant le nombre d'enjeux matériels à valeur économique à défendre, d'autant plus qu'une autre centrale photovoltaïque est présente à 2 km.

Une analyse des impacts cumulés de ce projet avec la centrale de Gabardan située à 2 km au Nord n'est pas réalisée.

Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe³ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte des derniers retours d'expériences liés aux incendies devrait être démontrée.

La MRAe recommande de confirmer si les dispositions de lutte contre le risque incendie tiennent compte des derniers retours d'expériencs et ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).

### d. Milieu humain

Le dossier comporte une étude préalable agricole prévue par l'article L. 112-1-3 du Code rural. L'étude précise que la perte de surfaces dédiées à la sylviculture (32,17 ha de Pins maritimes) ferait l'objet d'une compensation en volume ou en valeur, avec un coefficient multiplicateur de 2 au minimum, sans toutefois préciser les modalités précises de la compensation.

Le site de projet est distant de 500 mètres des habitations les plus proches, à savoir le hameau d'Estampourqué et une habitation isolée dite « Cabane de Capsec ». Le dossier mentionne en outre que d'après le zonage du PLU, ces secteurs habités n'ont pas vocation à s'étendre.

Compte-tenu de cette distance aux zones habitées, et considérant en outre les mesures d'enfouissement des câbles, l'étude d'impact conclut à l'absence d'enjeu en matière d'exposition des populations aux champs électro-magnétiques, les valeurs réglementaires d'émission étant respectées.

# e. Justification du projet

L'étude d'impact présente l'intérêt du projet du point de vue de la lutte contre le changement climatique. Elle comporte une évaluation des impacts du projet du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, aboutissant à un calcul des émissions de CO² évitées en postulant la substitution de la production électrique de la centrale PV à une production par des énergies fossiles (en l'occurrence, le gaz), et en tenant compte des émissions induites par le fonctionnement de la centrale.

Si la méthodologie mentionnée pour effectuer cette analyse est l'analyse du cycle de vie (ACV), le dossier ne permet pas de comprendre si la destruction de la capacité de stockage du carbone des boisements présents sur le site ont bien été prises en compte.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>4</sup>, en tenant compte notamment du puits carbone que constitutent les boisements, et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Il convient en outre de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>5</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet de développement de centrale photovoltaïque de Capsec-Losse ne répond pas à ces orientations, au vu de ses impacts sur des espèces protégées, et de ses effets potentiels de fragmentation d'un réservoir de biodiversité constitutif de la trame verte et bleue régionale.

<sup>3</sup> La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - *Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*.

<sup>4</sup> https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet %20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\_0.pdf

 $<sup>5 \</sup>qquad https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html$ 

# IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 27,6 ha dans la commune de Losse, organisé en trois secteurs et en co activité agricole avec un projet d'élevage bovin dans le département des Landes.

L'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du projet, qui portent en particulier sur la présence d'habitats d'espèces protégées s'inscrivant dans un réservoir de biodiversité, et sur l'exposition du secteur au risque de feu de forêt.

Les effets cumulés de ce projet avec le parc photvoltaïque de Gabardon n'ont pas été étudiés.

Le dossier met en évidence des impacts résiduels sur la biodiveristé après mesures d'évitement et de réduction, sans faire état d'alternatives pour éviter ces impacts ni de mesures permettant de s'assurer de leur compensation.

S'agissant de la gestion de l'aléa fort feu de forêt, le caractère suffisant des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour des emprises équipées de panneaux, dans un secteur où sont déjà présents d'autres chmaps photovoltaïques, restent à confirmer en lien avec le SDIS.

La MRAe considère que la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est pas aboutie sur ce projet, et que par conséquent le projet est à reconsidérer, y compris en analysant des aires d'accueil alternatives potentiellement de moindres impacts.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé technique.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Jérôme Wabinski